

**Décision avant dire droit 94 - VMP - 5 du Président du Conseil de la Concurrence en date du 12 décembre 1994 relative à la demande de mesures provisoires présentées par l'association intercommunale coopérative INTERMOSANE et l'association intercommunale coopérative SOCIETE INTERCOMMUNALE D'ELECTRICITE ET DE GAZ DES REGIONS DE L'EST.**

Vu la lettre enregistrée le 16 novembre 1994 sous le numéro RACO/94.205 par laquelle l'association intercommunale coopérative INTERMOSANE et l'association intercommunale coopérative SOCIETE INTERCOMMUNALE D'ELECTRICITE ET DE GAZ DES REGIONS DE L'EST, en abrégé "INTEREST", ont sollicité le prononcé de mesures provisoires à l'encontre de la société coopérative civile SOCIETE BELGE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS, en abrégé "SABAM" et l'association de GESTION INTERNATIONALE COLLECTIVE DES OEUVRES AUDIOVISUELLES, en abrégé, l'AGICOA;

Vu le rapport déposé par le Service de la concurrence le 1er décembre 1994;  
Vu les observations présentées par les plaignantes et par la SABAM;

Le rapporteur, les plaignantes, la SABAM, l'AGICOA, et l'UNION INTERPROFESSIONNELLE DE LA RADIO ET DE LA TELEDISTRIBUTION, en abrégé "R.T.D." entendus;

Vu les pièces du dossier;

Considérant que l'affaire n'est pas en état et qu'un complément d'instruction s'impose afin de pouvoir nous prononcer sur la demande de mesures provisoires.

Tous droits des parties saufs, décidons de charger le Service de la concurrence d'accomplir les devoirs d'instruction suivants:

1. Etablir, sur base des données comptables, la part de chiffres d'affaires que représente l'activité concernée de télédistribution dans l'activité totale des plaignantes.  
Evaluer le manque à gagner qui serait lié aux pratiques incriminées dans l'hypothèse où il serait établi que les désabonnements enregistrés serait lié à l'impossibilité d'obtenir la retransmission par câble du programme SAT 1 dans les zones d'activité des plaignantes.
2. Etablir les frais que représentent dans le budget des ménages l'installation d'une antenne parabolique et de l'abonnement à la télédistribution.
3. Vérifier si l'augmentation du nombre d'antennes paraboliques dans les zones d'activité des plaignantes est supérieure à la croissance moyenne enregistrée en Belgique;
4. Vérifier si et dans quelle mesure l'augmentation du nombre d'antennes paraboliques- dans l'hypothèse où l'installation d'une telle antenne serait liée à un désabonnement à la distribution par câble- est de nature à porter préjudice aux auteurs, ainsi qu'à la SABAM ou à l'AGICOA;
5. Recueillir tous éléments permettant de préciser la portée de l'article 7 a du contrat du 26 février 1993, notamment:
  - les paramètres qui ont servi de base à la fixation de la rémunération globale;
  - la genèse et le mécanisme de la clause dont la suppression est souhaitée par les ayants droit (voir lettre du 1er décembre de Monsieur Jacques FOLON);
  - les données chiffrées quant à la mise en oeuvre de cette clause et l'incidence de sa suppression éventuelle sur les différentes catégories de parties au contrat;
  - les données relatives à l'obligation qui pèserait sur les câblo-distributeur de respecter "l'augmentation des rémunérations des ayants droits" invoquée par la SABAM (mémoire, p 4, point 12).
6. Examiner si l'octroi de la mesure réclamée, soit l'autorisation de diffuser par câble le programme SAT 1 moyennant le paiement d'une redevance supplémentaire unitaire de 34 francs en 1994 et de 36 francs en 1995 serait de nature à porter préjudice aux parties à l'encontre desquelles la mesure est sollicitée ou aux autres bénéficiaires du contrat du 26 février 1993 ou à modifier de façon sensible ou non les montants qui leur sont octroyés selon les clefs de répartition actuellement en vigueur;
7. Dresser un procès verbal de l'audition par le Service de Monsieur le chef de cabinet Jean-François CRUCKE qui aurait eu lieu le 28 novembre 1994 et dont le dossier soumis au Conseil ne fait pas mention, le réentendre si besoin en est ou l'inviter à faire ses observations par écrit;
8. Interroger le représentant de SAT 1 sur les conditions de la distribution par câble de ses programmes en Belgique ou dans la région germanophone du pays, et les obstacles éventuels à cette distribution par câble.

Disons que le rapport complémentaire du Service devra nous être soumis le 3 janvier 1995.

Décision avant dire droit adoptée le 12 décembre 1994 par Madame Christine Schurmans, président.